

Annexe à l'acte du produit ADOXÂ® 3875, avec numéro d'autorisation NOTIF847

L'acte actuel est complété avec le paragraphe suivant:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

Conditions en matière de stockage et de transport des produits biocides affectés en circuit restreint :

1° condition : toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables

2° condition : respect des

- 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2° conditions imposées dans le permis d'environnement par l'autorité délivrant le permis

en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereuses.

La disposition concernant la classe A, et notamment le premier alinéa du paragraphe sur "la classification du produit" n'est plus d'application à partir du 1/1/2016. Les autres termes de l'acte restent inchangés.

Bruxelles, le 07/01/2016

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service, Herlinde Vanhoutte

